

- b) Les cessions devraient s'effectuer en conformité de la formule ci-jointe, ⁽¹⁾ qui a été approuvée par le Gouvernement canadien, sous réserve de toutes modifications qui pourront être approuvées soit par le représentant de l'Armée des États-Unis et le Commissaire spécial, soit par l'Attaché militaire des États-Unis et le ministère des Transports, suivant le cas.
- c) Toutes les transactions opérées en vertu des présentes le seront sous réserve des dispositions et conditions suivantes:
- (i) Les États-Unis pourront continuer d'occuper les lieux cédés, sans frais supplémentaires et aussi longtemps qu'ils le désireront, mais en aucun cas au delà de la durée de la guerre et des six (6) mois subséquents.
 - (ii) Le Gouvernement canadien remboursera au Gouvernement des États-Unis tous loyers versés aux termes des baux intéressant l'occupation desdits lieux à compter du 7^e jour de septembre 1943 et assumera l'obligation de payer tous loyers dus ou qui deviendront dus à la date d'entrée en vigueur de la cession, ainsi que toutes autres obligations expresses ou implicites, contractées par le Gouvernement des États-Unis en vertu des baux, y compris, le cas échéant, l'obligation de réparer. Dans le cas des baux conclus par le Gouvernement des États-Unis, ou cédés au Gouvernement après le 7^e jour de septembre 1943 par ses entrepreneurs travaillant en régie intéressée, le Gouvernement canadien fera remboursement au Gouvernement des États-Unis à compter de la date de l'acquisition ou de la date de la cession, suivant le cas.
 - (iii) La propriété de toutes améliorations apportées aux lieux cédés par le Gouvernement des États-Unis restera au Gouvernement jusqu'à ce que lesdites améliorations aient été évaluées et liquidées en conformité de la 33^e Recommandation de la Commission permanente canado-américaine de défense ou de tout autre accord entre les deux pays qui pourra compléter ou remplacer ladite Recommandation.
- d) Il est entendu que la procédure exposée dans les présentes au sujet de la cession des baux s'appliquera à tous les cas de prise à bail de terrains par le Gouvernement des États-Unis, mais que les baux détenus par le Gouvernement des États-Unis à l'égard de locaux de bureaux ou de logements ou à l'égard de tout ou partie d'immeubles existants ne seront pas assujettis à ces procédures et ententes.

(1) Voir Annexe ci-dessous.